



**DIRECTION DE L'ÉVALUATION DE LA PUBLICITE,
DES PRODUITS COSMETIQUES ET BIOCIDES**

DEPARTEMENT PUBLICITE ET
BON USAGE DES PRODUITS DE SANTE

**COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA PUBLICITÉ
EN FAVEUR DES OBJETS, APPAREILS ET MÉTHODES**

PROCES-VERBAL N° 172

Réunion du jeudi 22 septembre 2011

Etaient présents :

- en qualité de professeur ou maître de conférences d'unité de formation et de recherche de médecine :
M. BAILLIART (membre titulaire)
- en qualité de professeur ou maître de conférences d'unité de formation et de recherche de pharmacie :
Mme DELETRAZ- DELPORTE (membre titulaire), Mme VAN DEN BRINK (membre titulaire)
- en qualité de médecin omnipraticien : M. LAMBROZO (membre titulaire)
- en qualité de pharmacien d'officine : M. LEPAGE (membre titulaire)
- personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de publicité : Mme SWINBURNE (membre suppléant)
- en qualité de fabricants désignés après consultation des organismes professionnels intéressés :
Mme COUSIN (membre titulaire)
- représentants d'organismes de consommateurs faisant partie du Conseil national de la consommation :
M. MOPIN (membre titulaire)
- représentants de l'Institut National de la Consommation : Mme WALLAERT (membre titulaire)
- le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou son représentant :
Mme GOURLAY
- le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services ou son représentant : Mme COQUEBLIN (membre titulaire)
- le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins ou son représentant : M. LAGARDE (membre titulaire)
- le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant : Mme TURIER (membre suppléant)

Etaient absents :

- en qualité de professeur ou maître de conférences d'unité de formation et de recherche de médecine : M. LE BLANCHE (membre titulaire), M. LE GARGASSON (membre suppléant)
- en qualité de pharmacien d'officine : Mme DARDEL (membre titulaire), M. RINALDI (membre suppléant)
- personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de publicité : Mme BASSET (membre titulaire), Mme GABRIE (membre suppléant)
- représentants d'organismes de consommateurs faisant partie du Conseil national de la consommation : Mme BALMAIN (membre titulaire)
- le directeur de la direction générale de la santé ou son représentant : Mme BARSKY
- le représentant du ministre chargé de l'économie et des finances : Mme MARCHAND (membre titulaire), M. BESANCON (membre suppléant)
- le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ou son représentant : M. DES MOUTIS (membre titulaire), M. DUGUE (membre suppléant)

Secrétariat de la Commission :

Mme HICKENBICK

Audition :

Représentant de Energy's stones : M. Loup

Conflits d'intérêts :

Les conflits d'intérêt sont évalués lors de l'analyse de chaque dossier présenté.

I. Approbation du compte-rendu de la séance précédente

Le relevé des avis de la commission n° 170 du 12 mai 2011 est approuvé à la majorité des membres (13 voix pour) sans modification.

II. Examen des dossiers

1. **Dossier 06-06-11 : Masseur 8 roues, objets en pierres et minéraux – DESMAR'K COSMETICS - Appt N° 7 - 102 Route de Château Gaillard - 38630 CORBELIN**

L'attention de la Commission est appelée sur une publicité diffusée sur le site internet www.a-bioshop.com en faveur d'un masseur 8 roues ainsi que d'objets en pierres et minéraux présentés comme ayant un intérêt thérapeutique dans des situations pathologiques telles que la migraine, les allergies, le diabète, etc. illustré notamment par les allégations suivantes :

- Masseur 8 roues : « améliore la circulation du sang »
- Objets en aigue-marine : « pour apaiser les maux de dents ; Reliée à la thyroïde, elle permet de réguler l'ensemble du système endocrinien. Régule tous les dysfonctionnements de la thyroïde ; aide à la régulation des mécanismes de tachycardie et hypertension »
- Objets en améthyste : « régule tous les mécanismes d'addiction (tabac (...) alcool, drogue...) »
- Objets en calcédoine bleue : « efficace pour (...) soigner les affections de la gorge et du larynx ; elle réduit considérablement la fréquence des bouffées de chaleur, des sueurs nocturnes, et les troubles

- de la ménopause ; stimule la circulation du sang ; se préserver des maladies dues aux changements du temps »
- Objets en citrine : « régule les problèmes hépatiques ; Aide à la régulation du diabète et de l'insulinodépendance »
 - Objets en cornaline : « Régule le plan hormonal »
 - Objets en cristal de roche : « atténue les douleurs ; régule la fonction hormonale »
 - Objets en fluorite : « Elle traite utilement les apparitions d'acouphènes ; supprime les migraines ; régule les acouphènes »
 - Objets en hématite : « Elle favorise la cicatrisation des blessures, assainit le sang ; renforce le fer et la numération globulaire »
 - Objets en jaspé rouge : « Il régule le système hormonal des femmes après interruption de grossesse ou une fausse-couche »
 - Objets en labradorite : « elle abaisse la tension ; supprime les maux de tête »
 - Objets en lapis-lazuli : « nombreuses vertus curatives ; améliore la vision nocturne ; Il contribue à guérir les maladies de peau, dermatites, l'eczéma ; Il combat les allergies, l'asthme, calme la toux et les étouffements ; Il combat les éruptions cutanées, soulage les piqûres d'insectes, la fièvre, les maux de tête et les états dépressifs »
 - Objets en malachite : « renforce notre défense immunitaire ; hématome, fracture, entorse, rhumatismes, douleurs internes : estomac... ; la malachite évacue les excès d'urée qui provoque les rhumatismes et parfois des maux de tête ; elle atténue les problèmes articulaires, arthrite et arthrose, résorbe les inflammations des articulations ; elle a des effets diurétiques »
 - Objets en œil de tigre : « il limite la douleur »
 - Objets en pierre de lune : « elle régule les cycles menstruels, les sécrétions hormonales et contribue à résoudre les problèmes de stérilité chez la femme ; elle apaise les douleurs gastriques en stoppant les excès de sécrétions acides »
 - Objets en pierre de soleil : « elle a un effet très purificateur sur le sang »
 - Objets en turquoise : « elle a une action purificatrice sur les fluides vitaux : sang, urine, sperme, liquide céphalo-rachidien, sécrétions hormonales ; elle est efficace contre les intoxications, les empoisonnements, les excès de cholestérol, de triglycérides et de sucre »
 - Objets en émeraude : « elle permet une nette amélioration de la vue et contribue à la guérison des maladies oculaires »

Faisant suite à la mise en demeure d'apporter la preuve scientifique de ces allégations, la firme a envoyé un courrier dans lequel elle précise que les termes relevés sont purement indicatifs, et qu'ils ne constituent pas une publicité. Elle ajoute que ces termes sont issus de deux ouvrages de lithothérapie.

Le site internet www.a-bioshop.com fait bien de la publicité en faveur notamment d'objets en pierres et minéraux dans la mesure où il détaille les caractéristiques de chaque pierre composant les objets proposés à la vente sur ce site internet. Ces termes ont bien pour objectif de promouvoir les objets concernés.

Par ailleurs, quelle que soit l'origine des termes employés dans cette publicité, dans la mesure où ils sont repris à titre d'arguments publicitaires, le diffuseur de la publicité doit être en mesure d'en apporter la preuve scientifique.

Convoquée, la firme n'a pas souhaité être entendue par la commission.

Après discussion, la Commission estime que la réponse fournie par la firme ne contient aucun élément scientifique permettant d'apporter la preuve de ces allégations.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la Commission se prononce à l'unanimité des membres présents (13 votants) en faveur d'une interdiction de l'ensemble des termes précités.

Les membres de la Commission souhaitent également qu'il soit demandé à la firme, dans la lettre de notification de l'éventuelle décision d'interdiction, de supprimer les termes « apaise le rythme cardiaque » relatifs aux objets en aigue marine, dans la mesure où ils traduisent un bénéfice pour la santé.

2. **Dossier 001-06-11 : Méthode de sevrage tabagique** – Cabinet CEKARA - 2 rue du Docteur Dardignac – 60000 BEAUVAIS

L'attention de la Commission est appelée sur une publicité diffusée via un prospectus en faveur d'une méthode de sevrage tabagique présentée comme utilisant un laser, avec des allégations telles que :

- « Arrêtez de fumer en une seule séance ! »

La firme n'a pas répondu à la mise en demeure.

Convoquée, la firme n'a pas souhaité être entendue par la commission.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la Commission se prononce à l'unanimité des membres présents (13 votants) en faveur d'une interdiction de l'ensemble des termes précités.

3. **Dossier 005-04-11 : Objets présentés comme bénéfiques pour la santé** – Levana-Abracadabra – 2 rue Pierre Rogis – 31780 CASTELGINEST

L'attention de la Commission est appelée sur une publicité diffusée sur le site internet www.boutiquelevana.com en faveur d'objets présentés comme bénéfiques pour la santé, avec des allégations telles que :

- « La magnétothérapie (...) soigner diverses maladies en utilisant des aimants ; Les propriétés thérapeutiques généralement attribuées aux aimants sont : une action antalgique ; pour lutter contre les douleurs ostéo-articulaires, les tendinites, les entorses, l'arthrose et les rhumatismes »
- Collier ambre bébé : « La tradition populaire conseille aux mamans de faire porter un collier d'ambre aux bébés quand leurs gencives sont douloureuses (...) cela permet (...) de le soulager »
- Bracelet ambre bébé : « L'ambre (...) favorise le processus d'auto-guérison, efficace pour les maux de dents des enfants : poser l'ambre sur les parties douloureuses pour les calmer. Favorise la guérison de l'asthme et de la bronchite »
- Peigne réflecteur d'ondes nocives : « Le réflecteur est efficace contre le mal aux yeux »
- Magnets 3800 gauss : « Pour maux de gorge, douleurs au genou »
- Bandeau de tête Wondermag : « Idéal pour soulager rapidement et efficacement tous les maux de tête »
- Magwave : « Grâce à ce système actif, les douleurs localisées se dissipent rapidement »
- Semelles : « favorise la circulation sanguine et donc le retour veineux »
- Ceinture silhouette Wondermag : « pour les douleurs abdominales »
- Collier cervical Actiflux : « un soulagement rapide et durable des cervicalgies »

Faisant suite à la mise en demeure d'apporter la preuve scientifique de ces allégations, la firme a précisé par téléphone qu'elle n'était pas en mesure d'apporter de preuves scientifiques des allégations de bénéfices pour la santé. Elle a par conséquent commencé à supprimer les allégations de bénéfices pour la santé de son site internet.

Convoquée, la firme n'a pas souhaité être entendue par la commission.

Après discussion, la Commission estime que la réponse fournie par la firme ne contient aucun élément scientifique permettant d'apporter la preuve de ces allégations.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la Commission se prononce à l'unanimité des membres présents (13 votants) en faveur d'une interdiction de l'ensemble des termes précités.

La Commission assortit cet avis de l'exigence à l'égard de la firme de spécifier dans les futures publicités en faveur des objets magnétiques que la magnétothérapie est contre-indiquée chez les femmes enceintes et les porteurs de stimulateurs cardiaques.

Les membres de la Commission souhaitent également qu'il soit demandé à la firme, dans la lettre de notification de l'éventuelle décision d'interdiction, de supprimer les termes « soulagent rapidement la douleur et vous aident à retrouver le plein usage de votre main » relatifs au bandage canal carpien Wondermag, dans la mesure où ils traduisent un bénéfice pour la santé.

4. **Dossier 008-04-11 : Gamme de bijoux « bio-énergétiques »** – Energy's stones – 25 rue Sylvain Simondan – 69009 LYON

L'attention de la Commission est appelée sur une publicité diffusée sur le site internet www.energystones.fr ainsi que via un prospectus en faveur d'une gamme de bijoux « bio-énergétiques » présentés comme bénéfiques pour la santé avec des allégations telles que :

- « Les fréquences vibratoires des pendentifs energy's stones (...) combattent les douleurs (...) l'insomnie (...) l'anxiété, les migraines, l'anémie »
- « réduit les problèmes tendineux »
- « réduire les douleurs arthrosiques »
- « réduit l'inflammation »
- « amélioration de problèmes tels que : douleurs lombaires, cervicales ou articulaires, raideurs (...) d'origine arthrosique, circulation et oxygénation du sang, migraines essentielles, constipation chronique, insomnie, tendance dépressive, altérations de l'équilibre acido-basique, acouphènes (...) tendinites (...) problèmes de thyroïde, problèmes dentaires »
- « J'arrive au salon à midi, un mal de dos terrible (...) Je décide de vous acheter une pierre (...) je n'avais plus de difficultés à me déplacer, ma douleur est calmée »
- « cette médaille me permet d'atténuer la douleur (au niveau du cou) »
- « les effets ont été tels (j'avais des douleurs lombaires récurrentes) que le dimanche nous achetions nos premières pièces »
- « réduit l'inflammation, réduit le gonflement »
- « renforce le système immunitaire »
- « altérations de l'équilibre suite à maladies invalidantes »

Faisant suite à la mise en demeure d'apporter la preuve scientifique de ces allégations, l'avocat de la firme a répondu par courrier que :

- le site internet de son client est explicite sur la nature des produits vendus dans la mesure où il précise que « *les produits Energy's stones ne sont pas des appareils médicaux et ne sont pas destinés à être utilisés pour le diagnostic, le traitement, la prévention ou toute autre condition de maladie. En aucun cas, les produits Energy's stones ne se substituent à un traitement médical* »,
- un grand nombre de sociétés concurrentes font le même type de publicités sans faire figurer cette mention,
- son client est de bonne foi et n'a jamais eu l'intention de s'inscrire dans une logique de publicité trompeuse ni de porter atteinte à la protection de la santé publique. Il précise que celui-ci s'est toujours efforcé de présenter ses produits de façon objective et de favoriser leur bon usage,
- son client est disposé à modifier sa publicité.

L'avocat a également précisé dans son courrier qu'il fournira des documents supplémentaires à la commission dans un délai assez court. Celui-ci n'a pas donné suite. Ni la firme ni son avocat n'ont donné suite à ce courrier.

Audition :

Le représentant de la firme se présente devant la commission. Il explique que les bijoux qu'il vend changent le niveau vibratoire des utilisateurs et donc agissent sur certaines pathologies. Il précise qu'il travaille en collaboration avec l'auteur de plusieurs ouvrages sur le sujet.

Le représentant de la firme précise à la commission qu'il ne dispose pas de preuve scientifique des bénéfices pour la santé de ses bijoux mais qu'il peut fournir à la commission des centaines de témoignages d'utilisateurs relatant les bienfaits ressentis.

Il explique également que lorsqu'il est en contact avec de potentiels clients, il les soumet à un test de souplesse avant et près le port d'un de ses bijoux, afin de constater l'amélioration.

A l'issue de l'audition, la Commission estime que la réponse fournie par la firme ne contient aucun élément scientifique permettant d'apporter la preuve de ces allégations.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la Commission se prononce à l'unanimité des membres présents (13 votants) en faveur d'une interdiction de l'ensemble des termes précités.

5. **Dossier 002-06-11 : Méthode dénommée *Bioénergétique*, méthode dénommée *Trame*, appareil appelé *la fontaine Kangen*, patchs *Lifewave* - Bio Energétique - 19 rue Ausone - 33320 EYSINES**

L'attention de la Commission est appelée sur une publicité diffusée sur le site internet www.bio-energetique.fr en faveur d'une méthode dénommée *Bioénergétique*, d'une méthode dénommée *Trame*, d'un appareil appelé *la fontaine Kangen*, des patchs *Lifewave* présentés comme bénéfiques pour la santé avec des allégations telles que :

Concernant une méthode dénommée *Bioénergétique*, présentée comme réactivant la circulation énergétique :

- « il est possible d'enlever les douleurs (...) de rétablir le pH d'une personne (...) de rétablir la bonne circulation dans le réseau lymphatique »
- « deux dépressions (...) ces séances de biomagnétisme (...) mes douleurs physique et morales ont disparu peu à peu »
- « Je ne ressens plus ces douleurs dorsales »
- « dépression et fortes angoisses, insomnies, arthrite enflammée doigt de pied droit, bourdonnements d'oreilles insupportables »
- « vous êtes l'une des rares personnes qui ait réussi à me soulager des migraines que j'endure depuis 20 ans »
- « sciatique (...) dès la première séance, des résultats étaient déjà là »
- « je dormais très mal en raison de douleurs inflammatoires dans les articulations ; au bout de quatre séances, je ne ressentais plus aucune douleur de jour, comme de nuit et avais retrouvé un sommeil paisible »
- « déséquilibre énergétique (...) provoque (...) l'apparition de maux plus ou moins graves, de fatigue chronique, de dépression... la bioénergétique permet de lutter contre ces problèmes »
- « De nombreuses pathologies peuvent trouver une solution par la bioénergétique (...) articulations douloureuses, brûlures, cicatrices, déséquilibres hormonaux (...), les états fébriles, l'insuffisance circulatoire, respiratoire, cardiaque (...) obésité (...) sciatiques, traitement contre la douleur, zonas... »

Concernant une méthode dénommée *Trame*, présentée comme une méthode vibratoire libérant les émotions perturbatrices, favorisant la circulation d'une nouvelle information qui est communiquée à toutes les cellules composant le schéma de base du corps humain :

- « Elle peut intervenir favorablement dans les cas de : dépression (...) anxiété »
- « Elle soulage les personnes atteintes de (...) fibromyalgie, sclérose en plaques ou autres maladies « dites graves » »
- « Les bénéfices physiques observés : (...) diminution de la douleur »

Concernant une méthode utilisant un appareil de détoxination, générant des ions négatifs et positifs, au moyen d'une cathode et d'une anode :

- « L'absorption des nutriments sera alors réduite, tout comme l'élimination des déchets, et entrainera certaines conséquences telles que : (...) les douleurs, les allergies, la défaillance du système immunitaire » en lien avec l'allégation « les bienfaits de la détoxination (...) aura une meilleure absorption des nutriments et une meilleure libération des déchets »
- « effet positif au niveau de la microcirculation »
- « on retrouve le plus souvent les bienfaits suivants : (...) moins de douleurs articulaires, moins de tension, moins de migraine, (...) moins d'eczéma, moins d'acné »

Concernant un appareil appelé *la fontaine Kangen*, produisant de l'eau alcaline anti-oxydante :

- « L'acidification de l'organisme peut être à l'origine de nombreux troubles : décalcification (...) retard de croissance, calculs rénaux, (...) allergies, surpoids, inflammations, arthrite (...) psoriasis, asthme, hypertension, brûlures d'estomac (...) anxiété, constipation » en lien avec l'allégation « comment faire pour rétablir un bon équilibre ? (...) consommer de l'eau Kangen »
- « L'eau Kangen est (...) alcaline pour combattre l'excès d'acidité dans notre corps et surtout maintenir un niveau alcalin (ce niveau alcalin préservant de toute maladie) » en lien avec l'allégation « acidose et polyarthrite ; l'acidose n'est pas à l'origine de la polyarthrite, mais elle est un facteur aggravant : l'agression et l'inflammation des articulations (os, cartilage, tendons, muscles) sont augmentées lors d'acidose. La déminéralisation et la fragilisation des articulations s'accroissent à cause du prélèvement des minéraux basiques en vue de neutraliser les acides. Les défenses organiques nécessaires pour protéger et lutter efficacement contre les atteintes articulaires sont diminuées à cause du ralentissement enzymatique. Les douleurs dues aux atteintes articulaires sont d'autant plus élevées que le terrain est acide. Le corps est en effet beaucoup plus sensible à la douleur lorsque le terrain est acide que s'il ne l'est pas »

Concernant les patchs *Lifewave*, présentés comme non-transdermiques et stimulant des points d'acupuncture :

- « pour ôter la douleur »
- Patch anti-age Y-age : « pour la fabrication du glutathion (...) pour la fabrication de la carnosine ; le glutathion augmente nos défenses immunitaires ; le glutathion est l'un des matériaux les plus puissants connus pour pouvoir désintoxiquer le corps des métaux lourds ; il combat aussi rapidement les problèmes d'allergies »
- Patch Ice-wave : « diminuer l'inflammation ; ils peuvent être utilisés régulièrement pour des douleurs chroniques ou ponctuellement pour une douleur vive comme des maux de dents, une migraine, une entorse... les patchs Ice-wave donnent des résultats ; dans un délai de 5 minutes après l'application pour réduire la douleur, nous pouvons noter une réduction évidente de la température et donc de l'inflammation »

Faisant suite à la mise en demeure d'apporter la preuve scientifique de ces allégations, la firme a envoyé un courrier dans lequel elle précise un certain nombre d'adresses de sites internet susceptibles d'apporter des informations sur les appareils et méthodes concernés par la mise en demeure.

Ces sites ne contiennent aucun élément de preuve scientifique des allégations de bénéfices pour la santé.

Convoquée, la firme n'a pas souhaité être entendue par la commission.

L'Afssaps précise à la commission que l'un des patchs de la gamme Lifewave dispose d'un marquage CE au titre de la directive 93/42/CEE relative aux dispositifs médicaux et qu'il est par conséquent proposé de transmettre cet aspect du dossier à la Direction de l'Evaluation des Dispositifs Médicaux de l'Afssaps, pour suites éventuelles à donner sur cette gamme de patchs.

Après discussion, la Commission estime que la réponse fournie par la firme ne contient aucun élément scientifique permettant d'apporter la preuve de ces allégations.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la Commission se prononce à l'unanimité des membres présents (13 votants) en faveur d'une interdiction de l'ensemble des termes précités, sauf les termes relatifs aux patchs Lifewave. La publicité relative aux patchs Lifewave sera transmise à la Direction de l'Evaluation des Dispositifs Médicaux de l'Afssaps.

6. **Dossier 001-05-11 : Méthode d'amaigrissement dénommée « Diestesthétique » et méthode de détoxification utilisant un spa ionique**– NATUR'L - 14 Rue Arson - 06300 NICE

L'attention de la Commission est appelée sur une publicité diffusée sur le site internet www.naturlminceur.com en faveur d'une méthode d'amaigrissement dénommée « Diestesthétique » et d'une méthode de détoxification utilisant un spa ionique présentées comme bénéfiques pour la santé avec des allégations telles que :

Concernant la méthode d'amaigrissement « Diestesthétique » consistant en un régime alimentaire et des soins tels que des soins "lympho-dynamique", "digito-énergétiques", des enveloppements "aux algues", à la "cire microcéramide", "cryobandes", "thermo-sudation", ainsi que des séances de la méthode de détoxification utilisant un spa ionique :

- « pour perdre du poids de 3 à 5 kgs en 21 jours »

Concernant la méthode de détoxification utilisant un spa ionique :

- « La désintoxication ionique, ou détoxification ionique est une thérapie, un processus, qui permet d'éliminer les toxines »
- « De nos jours, (...) notre corps est empoisonné par (...) les toxines (...) Avec le temps, lorsque les capacités d'élimination naturelle de l'organisme sont dépassées ou bloquées, les déchets (...) s'accumulent dans notre corps (...) cela crée un milieu stagnant propice au développement des micro-organismes nuisibles. Ce déséquilibre est associé à une acidification progressive des tissus, ce qui peut être à la base de bien des symptômes désagréables tels que : la diminution des défenses immunitaires, les rhumes à répétition ; (...) la fatigue chronique, les troubles du sommeil, (...) la mauvaise circulation sanguine, les jambes lourdes, le ralentissement du métabolisme (...) les inflammations articulaires (...) les maux de tête (...) les infections urinaires »
- « Certains des effets physiologiques observables par une utilisation régulière du Spa-Détox ; permet la chélation et l'élimination des métaux lourds (...) Elimine les déchets métaboliques acides, améliore (...) l'oxygénation des cellules (...) Inactive certains champignons, parasites et bactéries (...) Réduit les problèmes cutanés tels que (...) acné (...) soulage les douleurs aux articulations et aux muscles (...) réduit les inflammations (...) facilite le drainage du système lymphatique (...) soulage les maux de tête (...) améliore les fonctions intestinales (constipation ...) renforce les fonctions immunitaires, améliore la circulation sanguine »

Faisant suite à la mise en demeure d'apporter la preuve scientifique de ces allégations, la firme a répondu par un courrier précisant :

- Concernant le spa ionique : la firme précise qu'elle a supprimé la publicité pour cet appareil dans la mesure où elle n'est pas en mesure de fournir de preuve scientifique. La firme fournit également des documents sur lesquels elle s'est fondée pour rédiger sa publicité.
- Concernant la méthode Diesthétique : la firme précise que les pertes de poids revendiquées sont uniquement dues au régime alimentaire proposé dans le cadre de la méthode et non à la combinaison de ce régime et de soins. La firme précise qu'avant de débiter cette méthode, la responsable du centre procède à un entretien avec la cliente afin de recueillir ses attentes et obtenir des informations sur notamment ses habitudes alimentaires, ses activités, puis elle l'accompagne dans la mise en place de solutions provoquant durablement la perte de poids, et dans sa décision du programme à suivre (régime et/ou soins). La firme ajoute que les soins proposés sont uniquement esthétiques et manuels.

La firme fournit également :

- des fiches d'informations sur les différents produits qu'elle est amenée à utiliser lors des soins,
- un document sur la méthode Diesthétique comportant une partie sur des généralités concernant les calories, l'importance de l'exercice physique, les nutriments, les vitamines et oligo-éléments, les méthodes amaigrissantes dont il faut se méfier, etc. La seconde partie du document décrit la méthode Diesthétique. Il s'agit d'une phase de diète de 3 semaines suivie d'une phase dite « active » de 3 semaines et enfin d'une phase de stabilisation avec une augmentation progressive du nombre de calories. Pour toutes ces phases, le document fixe des menus-type et propose des recettes.

Après discussion, la Commission estime que la réponse fournie par la firme ne contient aucun élément scientifique permettant d'apporter la preuve de ces allégations.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée, au terme duquel la Commission se prononce à l'unanimité des membres présents (13 votants) en faveur d'une interdiction de l'ensemble des termes précités.